

Charte des conseils de quartier 2023



Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité du maire et de son adjoint délégué.

La présente charte énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des conseils de quartier de la ville de Divonne-les-Bains.

Article 1 : le rôle des conseils de quartier à Divonne-les-Bains

Le conseil de quartier est une instance de débats, d'expressions, mais aussi de propositions, qui offre la possibilité aux habitants de Divonne-les-Bains de prendre part aux décisions qui concernent leur quartier, et d'élaborer ainsi des projets d'intérêt public.

Le conseil de quartier doit permettre de :

- Etablir un contact direct et régulier entre la municipalité et les habitants,
- Éclairer la mairie de l'expertise d'usage de ses habitants,
- Soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus,
- Renforcer l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur des sujets concernant leur quartier et leur ville,
- Être ponctuellement une instance de consultation portant sur les grands projets.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- La participation citoyenne sur les aménagements urbains et sur les politiques publiques locales,
- L'amélioration du cadre de vie,
- La conduite de projets locaux destinés aux habitants,
- Le développement d'une citoyenneté active,
- Le lien social et la valorisation du quartier.

Les conseils de quartier sont indissociables de la mairie, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci pour le moins via le maire adjoint délégué aux conseils de quartier.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est formellement proscrite.

Article 2 : le périmètre des conseils de quartier

Le périmètre géographique des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal.

Les 4 conseils de quartier sont : (Cf. Annexe 1 – Plan des périmètres des conseils de quartiers)

- 1. Périmètre Vézenex/Crassy : ensemble des limites au nord depuis les axes identifiés**
Avenue du Pont des îles jusqu'à l'avenue Guy de Maupassant au n°1293
Puis direction le verger communal jusqu'au chemin des mitaines
Chemin des Mitaines jusqu'à la frontière Suisse

- 2. Périmètre Saint Gix/Villard/Plan : ensemble des limites au nord depuis les axes identifiés**
Route de Gex, rue des Bains, Avenue des Thermes
Rue Guy de Maupassant jusqu'au n°1293, puis jusqu'à chemin des Mitaines,
Rue de la Vie de l'Etraz
➔ L'ensemble des habitations au nord de ces axes

- 3. Périmètre Arbère : ensemble des limites au sud depuis les axes identifiés**
 - Depuis la route de Gex prolongement avenue du Mont Mussy, intégrant l'étang d'Arbère,
 - Prolongement jusqu'au rond-point avenue mont Mussy et avenue des Voirons,

- 4. Périmètre Divonne Centre :**
 - Avenue du Mont-Mussy jusqu'à avenue des Voirons
 - Rue des Bains jusqu'à l'avenue des Thermes (Est)
 - Avenue des Thermes jusqu'à l'avenue Guy de Maupassant (Est)
 - L'avenue Guy de Maupassant jusqu'au n°1293
 - Puis redescendre jusqu'à la rue des 4 Pierres et continuer vers l'avenue du Pont des îles

Article 3 : l'inscription au conseil de quartier

La ville de Divonne-les-Bains permet à ses habitants d'être membre d'un conseil de quartier selon les critères suivants :

- Être résident permanent et principal de la commune
- Être âgé de 16 ans et plus
- Ne pas être élu de la ville de Divonne-les-Bains
- Ne pas présider une association, une fédération communale ou un collectif
- Un commerçant pourra être membre d'un conseil de quartier mais ne pourra pas être membre du bureau
- Un membre du bureau d'une association, d'une fédération communale ou d'un collectif pourra être membre d'un conseil de quartier mais ne pourra pas être membre du bureau
- Un membre du conseil municipal des seniors pourra être membre d'un conseil de quartier mais ne pourra pas être membre du bureau

La participation est volontaire et bénévole et sera effective jusqu'en novembre 2025.

Les inscriptions aux conseils de quartier sont ouvertes dès octobre 2023 par le biais d'une campagne de communication à l'échelle de la ville pour une mise en place effective fin novembre 2023.

Les inscriptions pourront néanmoins se faire toute l'année par le biais du formulaire en annexe de cette charte ou directement sur le site de la ville (www.divonnelesbains.fr / rubrique conseil de quartier).

Ces inscriptions sont gérées par la mairie qui informe les présidents des conseils de l'inscription de nouveaux membres. Dans le cas d'une inscription directement auprès d'un conseil de quartier, celui-ci en informe la mairie qui centralise les inscriptions.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- La démission signalée par courrier à la mairie ou au président du Conseil de quartier,
- L'absence de réponse après relance lors de la mise à jour des listes d'inscrits tous les ans,
- Le départ de la ville à signaler à la mairie ou au président du Conseil de quartier,
- Le décès,
- Le non-respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier et notamment définies à la fin de l'article 1.

Les personnes déjà membres d'un conseil de quartier pourront se réinscrire par mail.

Article 4 : le fonctionnement de chaque conseil de quartier

Le lancement effectif de la mise en place des conseils de quartier se fera lors d'une réunion animée par le maire et son adjoint délégué dès lors que tous les membres des conseils de quartier seront identifiés soit en novembre 2023.

Puis les membres de chaque conseil de quartier devront, par le biais d'une élection interne, élire un référent, un suppléant qui composeront un bureau de 3 à 7 personnes maximum :

- **Un référent**

Le référent du conseil de quartier est élu pour deux ans parmi les représentants des habitants membres du bureau. En cas de vacance du poste entre deux élections, le bureau procède à la désignation d'un référent assurant l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée plénière. Le référent assure l'animation des débats au sein du bureau, en respectant les avis de chacun. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l' élu délégué.

- **Un suppléant**

Le suppléant est élu par le référent et les membres du conseil de quartier. Il devra assister le référent dans ses missions, le relayer lors de réunions et représenter le référent et conseil de quartier lors de représentations publiques (cérémonie, réunion, événement...).

- **Un bureau**

Composé de 3 à 7 personnes maximum (dont le référent et le suppléant), le bureau aura pour missions d'animer les conseils de quartier et de faire le relais entre les membres du conseil, le référent et son suppléant. Les membres du bureau n'ont pas de poste fixe tels que secrétaire, trésorier... Il pourra être décidé au sein du bureau les missions spécifiques de chacun, chaque bureau doit gérer son organisation interne.

Un appel à candidatures est envoyé à tous les membres du Conseil de quartier en même temps que la convocation à l'assemblée. Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places disponible, et qu'aucun désistement n'est opéré, il est procédé à un vote parmi les candidatures reçues. Et si le nombre de candidatures est inférieur, le référent propose des candidatures au sein des membres.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier, il :

- Coordonne le travail des groupes thématiques,
- S'assure que les comptes rendus sont établis et diffusés à tous les membres,
- Convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour,

- Peut solliciter, via son élu référent, l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration,
- Veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Les organes de gouvernance de chaque conseil de quartier sont :

- **L'assemblée plénière**

Composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier et de l'ensemble des habitants qui le souhaiteront. 1 assemblée plénière sera programmée au minimum au cours d'une année civile. Tous les moyens de communication seront utilisés afin d'informer les habitants : journal de la mairie, site internet, affichage...

- **Les réunions de bureau**

Laisser à l'appréciation de chacun des conseils de quartier, ces réunions ont pour objectif de faire avancer les travaux ou projet du conseil.

- **Les groupes de travail ou commissions**

Laisser à l'appréciation de chacun des conseils de quartiers, ces groupes de travail pourront se saisir d'un sujet ou projet. Ils en assurent la conduite et rapportent au bureau du conseil de quartier.

- ➔ Chaque conseil de quartier est autonome sur l'organisation de ses réunions internes. Le nombre de réunions n'est pas défini en amont. Elles doivent être organisées selon les actualités/projets du conseil de quartier.

Article 5 : le lien entre l'élu délégué et les conseils de quartier

L'élu délégué (ou le Maire) est invité permanent du bureau. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

Le rôle de l'élu délégué du conseil de quartier est de :

- Assurer l'interface entre le Conseil de quartier et le Maire,
- Faciliter l'activité du Conseil de quartier et favoriser l'articulation de celle-ci avec les enjeux ou sujets d'actualité,
- Veiller à l'information du Conseil de quartier en tant que personne ressource,
- Inviter ou faciliter les invitations d'experts, élus et techniciens des administrations proposées par le bureau ou le Président du conseil de quartier.

A la demande du conseil de quartier, un adjoint au maire pourra être présent en réunion de bureau ou lors d'une assemblée plénière.

Article 6 : les modalités de collaboration entre les conseils de quartier et les services de la mairie

L'élu délégué, ainsi que le chargé de concertation en charge des conseils de quartier, sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier. Le chargé de concertation est l'interlocuteur principal entre les conseils de quartier et les services de la ville.

Chaque conseil de quartier devra fournir un calendrier des événements qu'il souhaite mettre en place avant fin septembre de l'année N-1 à la direction de la communication et de la concertation. La ville accompagnera les conseils de quartier sur deux événements, deux fois par an, dans le cadre d'une aide logistique (tables, bancs, tentes...). Les deux événements seront sur proposition du conseil de quartier.

Article 7 : les outils et moyens mis à la disposition des conseils de quartier

La mairie met des locaux municipaux à disposition des conseils de quartiers pour les réunions plénières et dans la mesure du possible pour les réunions de travail ou commissions.

Chaque conseil de quartier dispose d'un budget s'élevant à 6 250€ réparti en 1 250€ de fonctionnement et 5 000€ d'investissement. Si le budget n'est pas consommé, il est reporté d'1 an maximum. Les impressions réalisées par la Direction de la communication et de la concertation seront évaluées, quantifiées et financées avec le budget de fonctionnement des conseils de quartier.

Les bons de commande doivent être demandés à la Direction de la communication et de la concertation 1 mois avant l'événement. Il sera demandé d'effectuer les bons de commande de préférence dans les commerces Divonnais et communes voisines si les produits ne sont pas proposés sur Divonne-les-Bains.

Tous les achats effectués par la ville sur bon de commande pour les conseils de quartier ne peuvent être revendus par une association, un collectif ou une fédération communale. Tous les dons et « usage » des dons matériel ou financier réalisés par une association, un collectif ou une fédération communale doivent être validés par la Ville. Tous les investissements effectués par les conseils de quartier (tentes, jeux...) reviendront par la suite à la Ville.

Dans la mesure de ses disponibilités, la mairie met à disposition du matériel informatique/numérique réformé pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier : rétroprojecteur et écran.

L'adresse de messagerie est créée et gérée par les conseils de quartier.

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet pour communiquer sur leurs activités. Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la ville (journal municipal, site internet des conseils de quartier, newsletter mensuelle...), sur transmission à la direction de la communication.

La ville de Divonne les Bains met à la disposition des conseils de quartier un logotype personnalisé inspiré de la charte graphique de la ville qui doit être présent sur tous les supports de communication créés. Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...) mais ils doivent être validés par la direction communication avant publication ou impression.

Article 8 : Révision de la charte

La présente charte est commune aux 4 Conseils de quartier. Dès son adoption par le conseil municipal, elle est applicable. Elle peut faire l'objet d'une révision par le Conseil municipal et celui-ci en informe les conseils de quartier. Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire, présenté et adopté en assemblée plénière, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et avec la présente charte.

Cette charte est adoptée en conseil municipal le mardi 12 septembre.

Formulaire d'inscription au conseil de quartier

Prénom

Nom

Adresse postale

Conseil de quartier ciblé (à sélectionner)

Profession

Date de naissance

Téléphone portable ou fixe

Courriel

Quelle est votre motivation pour rejoindre votre conseil de quartier ?

Question de vérification

